

**SOUS-PREFECTURE
DE SEDAN
08208 SEDAN CEDEX**

Sedan, le
Tél : 24.27.11.41.
Fax : 24.29.10.50.

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
N° 163**

**ARRETE CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE
LES MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS A DOUZY**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées ;
- VU le décret modifié 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la demande d'autorisation introduite par la société LES MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS à DOUZY ;
- VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre 1993 au 14 décembre 1993 ;
- VU les avis émis par les chefs de service et les conseils municipaux concernés ;
- VU les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 juin 1994 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 7 juillet 1994 ;
- VU la lettre adressée au directeur de la SOCIETE LES MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire.

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS dans l'enceinte de son établissement situé à DOUZY.

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

ARTICLE 2 - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE REJET

AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	CARACTERISTIQUES
Broyage, concassage, criblage de pierres cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels comprenant : - installation primaire) - installation secondaire) - installation tertiaire) - centrale grave-laitier et grave-ciment	2515 (ex 89 BIS) (ex 89 ter)	A	> 200 kw 900 000 T/AN 650 000 T/AN
Appareil poste transformateur de 1000 kva contenant du PCB	355 A	D	750 kg de PCB
Dépôt aérien de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie : - 2 cuves aériennes de 16 m ³ de FOD	253	D	32 m ³
Installation de distribution de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie : - 1 pompe de distribution de 3 m ³ /h	1434 (ex 261 BIS)	NC	Débit maximum équivalent D= 3/5 = 0,6m ³ /h
Atelier de réparation et d'entretien des véhicules	68	NC	216 m ²

A : AUTORISATION D : DECLARATION NC : NON CLASSABLE

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus, qui respecteront les prescriptions des arrêtés types correspondant à ces rubriques. Il vaut autorisation de prélèvement et de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police des eaux.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

- 4.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.
- 4.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.
- 4.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 - CONTROLES, ANALYSES ET ECHEANCES DE MISE EN CONFORMITE

5.1 - CONTROLES SPECIFIQUES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Le Chef du Service chargé de la Police des Eaux pourra, dans les mêmes conditions, demander que des prélèvements et des analyses soient effectués sur les rejets liquides et dans le milieu

récepteur.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

5.2 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

5.3 - RAPPELS, ECHEANCE ET TRANSMISSION

- Par arrêté préfectoral n° 89/61 du 10 février 1989 concernant l'autorisation d'exploiter la carrière de Douzy, toute opération d'extraction et de "concassage primaire" sont interdite en dehors de la période 6h-20h (article 3.1).

- Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, pylônes électriques, stockages ou leurs annexes (article 11.1.4).

- Toute incinération à l'air libre et enfouissement de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit (article 10.3.1).

- Le capotage complet des convoyeurs et des concasseurs sera assuré dans un délai de 1 an conformément au dossier de demande d'autorisation (article 8.3.1).

- La voie de circulation, comprenant au minimum le lieu de chargement grave-laitier et grave-ciment, le pont bascule et jusqu'à la RD 17, sera recouverte de matériaux enrobés dans un délai de 3 mois (article 8.3.4).

- Un délai de 6 mois est accordé pour le transfert du dépôt (article 9.2.1).

- L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance du bruit, de l'ensemble des installations.

De plus, il fera réaliser tous les ans deux contrôles complets, des niveaux sonores par un organisme spécialisé (niveaux sonores et émergence) ; un premier contrôle devant être réalisé avant la fin de l'année. Les points de mesures seront au minimum ceux indiqués sur le plan "mesures de bruit" joint au présent arrêté (article 7.6).

ARTICLE 6 - MODIFICATION - ABANDON DE L'EXPLOITATION

MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation et

de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

ABANDON

Si l'exploitation de l'établissement vient à être abandonnée, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret précité).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,

- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des cuves de stockage, des cuvettes de rétention et des installations en général, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il démolira les installations appelées à ne pas resservir et évacuera les déblais résiduels

- il entretiendra les autres jusqu'à ce qu'elles soient réutilisées.

Dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité, ces dispositions seront précisées ou complétées s'il apparaît que subsistent des risques ou des inconvénients pour l'environnement.

ARTICLE 7 - BRUITS ET VIBRATIONS

7.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les installations soient construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques sont applicables à l'établissement.

7.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué

au titre du décret du 18 avril 1969.

7.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4 - Les niveaux acoustiques en limite de propriété ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX ADMISSIBLES en dB (A)		
	Jours ouvrables de 7H à 20H	Jours ouvrables de 6H à 7H et de 20H à 22H Dimanches et jours fériés	Nuit de 22H à 6H
En limite de propriété	55	50	45

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6H30 à 21H30 sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21H30 à 6H30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

7.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

7.6 - L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance du bruit de l'ensemble des installations.

De plus, il fera réaliser tous les ans 2 contrôles complets des niveaux sonores par un organisme spécialisé (niveaux sonores et émergences) ; un premier contrôle devant être réalisé avant la fin de l'année. Les points de mesures seront au minimum ceux indiqués sur le plan "mesures de bruit" joint au présent arrêté.

Ces rapports seront transmis par l'exploitant, accompagnés de ses observations et propositions, à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1 - PRINCIPES GENERAUX

8.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz en quantités

susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

8.2 - LIMITATION DES EMISSIONS

8.2.1 - Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

En particulier, les postes suivants devront être impérativement pourvus, soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- sortie de broyeurs
- cribles des matériaux concassés
- points de jetée des organes de transport de matériaux secs.

8.2.2 - Le captage ou la rétention des émissions de poussières pourra être réalisé selon les méthodes suivantes, ou par tout procédé d'efficacité équivalente, dont le choix appartient à l'exploitant :

- installation d'un capotage complet retenant les poussières au point d'émission ;
- installation d'un dispositif de pulvérisation fine d'eau et d'un capotage assurant le confinement du brouillard d'eau pulvérisée et des poussières au point d'émission ;
- mise en place d'une prise d'aspiration canalisant les poussières vers un dispositif de dépoussiérage permettant, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³ ;
- construction de locaux ou de bardages enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation, et leur mise en dépression permettant d'éviter toute dispersion de poussières.

8.3 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.3.1 - Convoyeurs et concasseurs

Le capotage complet des convoyeurs et des concasseurs sera assuré dans un délai de 1 an conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans le cas des matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs ou dans les silos de stockage, la hauteur de déversement sera limitée au strict minimum, et le point de déversement sera équipé d'un moyen de prévention ou de captage de ces poussières : pulvérisation d'eau, capotage dont la jonction avec le stock est assurée par des bandes souples, etc... ; il en sera de même pour les points de chargement des véhicules.

8.3.2 - Stockage des produits

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration devront, en tant que de besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol des poussières ; il en sera ainsi des stockages de sables concassés.

8.3.3. - Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

8.3.4 - Voies de circulation

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. Ces voies de circulation seront, autant que faire se peut, recouvertes de matériaux enrobés, ou arrosées par temps sec, ou recouvertes de produit hygroscopique aussi souvent que nécessaire ; un poste de lavage des véhicules et de nettoyage des roues devra être utilisé en tant que de besoin.

La voie de circulation, comprenant au minimum le lieu de chargement grave-laitier et grave-ciment, le pont-bascule et jusqu'à la RD 17, sera recouverte de matériaux enrobés dans un délai de 3 mois.

8.3.5 - Chargement des véhicules

Avant de sortir sur la voie publique, l'exploitant devra s'assurer que le chargement des véhicules ne soit pas susceptible d'incommoder le voisinage par l'envol des poussières ou de matériaux ; en tant que de besoin, une rampe d'arrosage, ou un portique, sera installé afin de stabiliser les chargements, particulièrement des sables et graviers concassés.

8.3.6 - Si les mesures prévues aux points précédents s'avèrent insuffisantes pour protéger l'environnement, lors de conditions météorologiques défavorables, les installations en cause seront stoppées.

8.3.7 - Mesure des retombées

L'inspecteur des installations classées pourra demander, s'il le juge nécessaire, que des mesures de retombées de poussières soient effectuées au moyen d'appareils (jauge OWEN conforme à la norme NF.X.43.006, plaquette NF.X.43.007, capteurs, etc...) dont le nombre et l'implantation seront déterminés avec son accord.

L'exploitant notera sur un registre les résultats des mesures et contrôles continus ou périodiques de la qualité des rejets auxquels il est procédé. Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.3.8 - Les dispositions des paragraphes du point 8.3 peuvent être modifiées ou complétées pour certaines installations, dans le cadre du titre II du présent arrêté.

ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

9.1 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

9.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.2.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de déversement de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Le nouveau dépôt sera situé et aménagé conformément au dossier de demande d'autorisation et aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions constructives des articles 9.2.2 à 9.2.5 seront en particulier respectées. Un délai de 6 mois est accordé pour le transfert du dépôt.

L'ancien dépôt doit rester conforme aux dispositions ci-dessous jusqu'au moment de son transfert.

9.2.2 - Capacités de rétention

Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants, les lieux de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés et lavés les engins, seront situés au niveau du milieu naturel et seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
- résister aux effets chimiques des produits stockés,
- présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

9.2.3 - L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables sera étanche aux produits susceptibles d'y être

répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

9.2.4 - Les liquides ainsi collectés sur les aires de rétention des zones de stockage, de manutention ou de distribution précédemment citées seront régulièrement récupérés et enlevés par des entreprises spécialisées en vue de leur recyclage ou de leur élimination dans des centres agréés ou devront avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné et muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur d'hydrocarbure fera l'objet d'un suivi minutieux afin qu'il soit constamment maintenu en parfait état de fonctionnement.

9.2.5 - Ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

Dans la mesure du possible, ces aménagements seront réalisés à l'extérieur de la clôture de l'établissement.

A défaut, toutes dispositions seront prises pour que l'Inspecteur des Installations Classées y ait accès en permanence.

9.3 - EAUX SANITAIRES

Les eaux usées des diverses installations sanitaires (lavabos, douches, ...) seront collectées et traitées dans une fosse sceptique en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel avant épandage souterrain. Ces champs d'épandage devront être réalisés conformément aux normes en vigueur actuellement.

9.4 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales qui ruissellent sur les installations et sur les plates-formes seront collectées par un drain et dirigée vers le bassin de décantation avant rejet. L'ensemble de ces ouvrages sera entretenu.

ARTICLE 10 - DECHETS

10.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10.2 - STOCKAGE ET TRANSPORT

10.2.1 - Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets.

10.2.2 - Dans l'attente de leur élimination, toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

10.2.3 - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre les déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

10.2.4 - Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

10.2.5 - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

10.3 - ELIMINATION

10.3.1 - Toute incinération à l'air libre et enfouissement de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

10.3.2 - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

10.3.3 - Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

10.3.4 - Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur

agréé.

10.4 - *CONTROLE*

10.4.1 - Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- date de l'élimination,
- lieu et nature de l'élimination.

10.4.2 - Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets spéciaux retournés par les éliminateurs, devront être annexés au registre correspondant.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 11 - SECURITE

11.1 - *DISPOSITIONS GENERALES*

11.1.1 - Clôture

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante.

11.1.2 - Issues

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées en dehors des heures de travail.

11.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement..... 3,50 m
- rayons intérieurs de giration..... 11,00 m
- hauteur libre..... 3,50 m
- résistance à la charge par essieu..... 13 tonnes

11.1.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, pylônes électriques, stockages ou leurs annexes.

11.2 - *CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX*

11.2.1 - Les installations seront conçues et/ou aménagées de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

11.2.2 - Elles seront isolées des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

11.2.3 - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement aux véhicules de secours. Des allées de circulation y seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

11.3 - *CONCEPTION DES INSTALLATIONS*

11.3.1 - Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

11.3.2 - Les canalisations seront peintes suivant les teintes conventionnelles ou, à défaut, selon un code défini par l'exploitant.

11.4 - *INSTALLATIONS ELECTRIQUES*

11.4.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NFC 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux

normes NFC 13100 et NFC 13200.

11.4.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

11.4.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique.

11.4.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité constatée dans les plus brefs délais.

11.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

11.6 - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Toutes dispositions seront prises dans l'exploitation et la conception des installations pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipients, fuites d'échangeurs...), tant au niveau des stockages que des postes d'utilisation, mélange de produits susceptibles de provoquer des réactions dangereuses.

11.7 - REGLES D'EXPLOITATION

11.7.1 - Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités dans les ateliers à la quantité minimale permettant le fonctionnement normal des installations.

11.7.2 - Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

11.8 - ORGANISATION DES SECOURS

11.8.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

11.8.2 - Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan ORSEC par le Préfet.

11.9 - MOYENS DE SECOURS

11.9.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

11.9.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B, près des installations de liquides inflammables,
- de deux extincteurs à poudre sur roues de 50 kg.

Les extincteurs portatifs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les extincteurs sur roues seront disposés en des lieux accessibles en permanence et d'où il sera aisé de rejoindre les endroits les plus dangereux.

11.9.3 - Ressources en eau

Le bassin d'eau, pour le mélange grave laitier et grave ciment, sera utilisé comme moyen d'intervention lors d'un incendie

11.10 - ZONES DE SECURITE

L'exploitant définira les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives. Elles seront matérialisées dans l'établissement (marquage au sol, panneaux, ...).

Dans ces zones, afin d'éviter les accidents, toutes dispositions utiles seront prises en matière de matériel électrique, de protection contre l'électricité statique, d'interdiction de feux nus, de ventilation, de détection,...

ARTICLE 12 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant maintiendra l'ensemble du site propre ; les bâtiments et les installations seront entretenus en permanence.

Toutes les mesures seront prises pour éviter le dépôt de boue et de poussière par les camions sur la voie publique.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

applicables à certaines activités ou installations

~~~~~

### ARTICLE 13 - TRANSFORMATEURS IMPREGNES DE POLYCHLOROBIPHENYLES OU POLYCHLOROTERPHENYLES

Les transformateurs devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera au moins égale au volume de diélectrique contenu.

L'accumulation de matières inflammables à proximité des transformateurs est proscrite.

Les transformateurs devront être équipés de dispositifs de protection électrique individuelle tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être affichées à côté de chaque dispositif de réenclenchement manuel ; elles interdiront tout réenclenchement avant analyse du défaut.

Les déchets provenant des travaux d'entretien ou de démantèlement des transformateurs devront être décontaminés ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

### ARTICLE 14 - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

14.1 - Le dépôt de carburant sera déplacé vers le dépôt atelier dans un délai de 1 an. Ce nouveau dépôt sera conforme aux prescriptions ci-dessous ainsi qu'à celles de l'article 9.2.

14.2 - L'accès du dépôt sera convenablement interdit.

14.3 - Les réservoirs de liquides inflammables seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront construits en acier soudable, conformes à la norme NP X 88.512, présenteront une résistance suffisante aux chocs accidentels, et devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise aucune déchirure du métal.

14.4 - Les réservoirs devront avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité.

14.5 - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

- 14.6 - Les réservoirs devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite. Ce dispositif devra déclencher automatiquement une alarme judicieusement placée. Lorsque le dispositif fonctionne, toutes dispositions doivent être prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.
- 14.7 - Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.
- 14.8 - Chaque réservoir devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- 14.9 - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Les orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

- 14.10 - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

- 14.11 - Le matériel électrique sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Il devra, en permanence, rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine. Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner sur son rapport de contrôle, les défauts relevés. Il devra être remédié dans les délais les plus brefs à toute défectuosité signalée.

14.12 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

De plus, une pancarte indiquera clairement le numéro de téléphone du centre de secours des sapeurs pompiers le plus proche.

#### ARTICLE 15 - DISTRIBUTION D'HYDROCARBURE

15.1 - L'habillage des parties de l'appareil de distribution ou interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage...) devra être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté devra constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents, par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

15.2 - L'appareil de distribution devra être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple, au moyen de bornes ou de butoirs de roues.

L'appareil de distribution sera installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

15.3 - Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

15.4 - Les flexibles de distribution ou de remplissage devront être conformes à la norme NF.T.47.255. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

15.5 - Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée

horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

- 15.6 - Le matériel électrique sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- 15.7 - Les prescriptions que devra observer l'utilisateur seront affichées soit en caractère lisible, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

### TITRE III - RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

#### ARTICLE 16 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

#### ARTICLE 17 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de DOUZY.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché

- pendant un mois à la Mairie de DOUZY,
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 18 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de DOUZY et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SEDAN, le [14 SEP. 1994

Pour ampliation  
Le sous-préfet de SEDAN

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé: Jean-Luc NEVACHE

René BRIGNOLI

